du permis de recherche visé à l'article premier du présent décret, ainsi que du permis ou des permis d'exploitation qui en découleront.

Article 4: Le permis de recherche visé à l'article premier du présent décret a une durée de quatre ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans chaque fois, dans les conditions prévues au code des hydrocarbures.

La superficie de ce permis de recherche sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais à la date de signature du contrat de partage de production, un bonus de 2.000.000 de dollars US.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2008-54 du 28 mars 2008 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XIII »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 98-454 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,
Vu la demande de permis de recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 30 juillet 2007.
En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier: Il est accordé à la société nationale des pétroles du Congo, un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «permis Marine XIII » dont la superficie est réputée égale à 429 km².

La superficie de ce permis est représentée par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 2 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini à l'annexe II du présent décret.

Article 3 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur